

QUAND METTRE EN PLACE UN P.I.C.?



METTRE L'USAGER
AU CENTRE DE
SON PROJET



APPRÉHENDER LA
COMPLEXITÉ DE LA
SITUATION



GÉRER LA
MULTIPLICITÉ DES
INTERVENANTS



RÉSoudre DES
DISCORDANCES
DE PROJETS

Tout acteur impliqué dans l'accompagnement d'un usager en santé mentale peut initier cette démarche de concertation.

1 AVANT DE DÉMARRER UN P.I.C.

Avant la première rencontre de concertation, l'initiateur invite l'usager à réfléchir sur :

- ✓ Ses **besoins**
- ✓ Ses **objectifs généraux**
- ✓ La **liste** des services et personnes qu'il souhaite impliquer dans ces rencontres

Cette démarche vise à impliquer l'usager activement dans ce processus de concertation.

2 SE CONCERTER

Les caractéristiques de la concertation P.I.C. sont :

- ✓ L'usager est **présent**.
- ✓ C'est l'usager qui précise l'**ordre du jour**.
- ✓ On se focalise sur les **enjeux opérationnels** du projet (qui-fait-quoi-comment)

3 RÉDIGER UNE NOTE DE SYNTHÈSE

En fin de rencontre, les participants sont invités à rédiger un **résumé de concertation** :

- ✓ **Objectifs** à atteindre (QUOI)
- ✓ **Actions** à mener (COMMENT)
- ✓ **Ressources** à activer (QUI)

Une copie est transmise à l'usager et, si possible, aux acteurs présents lors de cette rencontre. Cette note de synthèse permet de garder en mémoire le projet commun élaboré ensemble.



CHARTRE DE CONCERTATION

La transmission de ce résumé est réalisée dans le respect des modalités prévues dans la « Charte de concertation » reprise au verso de la note de synthèse. Un code d'identification et différentes mesures sont prises pour maintenir l'anonymat de l'usager.

NOTE DE SYNTHÈSE P.I.C.

PROJET INDIVIDUEL CONCERTÉ

CODE D'IDENTIFICATION

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

DATE :

Ce que l'utilisateur souhaite aborder :

.....
.....
.....
.....



| OBJECTIFS | ACTIONS A MENER | RESSOURCES A ACTIVER |
|-------------------------|-----------------|----------------------|
| Santé : | | |
| Emploi, formation,... : | | |
| Logement : | | |
| Autre : | | |
| Autre : | | |

Liste des personnes présentes :

.....
.....
.....
.....
.....

CHARTRE P.I.C.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- La présente charte engage les différents acteurs participant à l'élaboration d'un P.I.C. (Projet Individuel Concerté) au respect des points énoncés dans celle-ci.
- Le Projet Individuel Concerté est un espace de dialogue multi-parties et de concertation opérationnelle qui se réalise en présence de l'utilisateur et vise à inclure celui-ci dans son projet. Y participent également les intervenants actifs autour de lui de même que ses aidants proches.
- L'objectif de ces concertations est de permettre aux services/personnes impliquées et à l'utilisateur lui-même de définir des objectifs communs et des actions à entreprendre afin de tenter de répondre aux besoins individuels de l'utilisateur.
- Lors d'une session est désigné une « personne de référence » (« Référent P.I.C. ») qui assure le rôle de continuité entre les concertations via la rédaction de la note de synthèse. Il transmet celle-ci à l'utilisateur et idéalement aux personnes présentes lors de la concertation.

2. SECRET PROFESSIONNEL PARTAGÉ :

- La signature de la charte engage chaque acteur professionnel et chaque participant à la concertation, quelle que soit sa fonction et qu'il soit, ou non, tenu aux obligations du secret dans le cadre de ses activités professionnelles, à respecter un devoir de réserve et de discrétion et à respecter les modalités de maintien de l'anonymat de l'utilisateur dans le cadre du P.I.C..
- Pour rappel, il est communément admis que la pratique du secret professionnel partagé est soumise à cinq principes :
 1. L'utilisateur est informé du type d'informations qui va être échangé, avec quel(s) objectif(s) et avec qui.
 2. L'utilisateur a communiqué son accord pour cet échange d'informations
 3. Les autres professionnels concernés sont, eux aussi, soumis au secret professionnel.
 4. Les différents professionnels impliqués interviennent dans le cadre de la même prise en charge et poursuivent les mêmes missions.
 5. Seules les informations nécessaires au travail en équipe ou en réseau et dans l'intérêt de la personne concernée peuvent être transmises

(source : www.ligu.edh.be/ / Publication « Santé mentale : Secret professionnel et pratiques de réseau »)

3. ECHANGE D'INFORMATION ENTRE LES ACTEURS DE LA CONCERTATION :

- La règle générale est que le partage d'informations doit être motivé par l'intérêt de l'utilisateur et avoir comme but la réalisation des objectifs fixés et/ou élaborés avec lui. Seules les informations (1) de type fonctionnelles (quoi, comment et qui), (2) strictement en lien avec les besoins/objectifs identifiés en concertation et (3) jugées utiles et nécessaire seront communiquées en toute confidentialité parmi les acteurs impliqués dans l'élaboration du Projet Individuel Concerté ; selon les modalités prévues à cet effet.
- Les contenus confidentiels et sensibles abordés au cours des réunions ne peuvent en aucun cas se retrouver dans des dossiers ni être utilisés en dehors des concertations.
- Les comptes rendus des réunions ne rapporteront pas la totalité des échanges, mais la teneur des analyses et des évaluations de la situation, ainsi que les pistes dégagées. Il n'y apparaîtra pas de noms des protagonistes ni des services concernés par ces situations. Les comptes-rendus sont à l'usage exclusif des participants et ne pourront être diffusés ; chacun s'y engageant au nom du principe de secret partagé et de cette présente charte.

4. LE CADRE JURIDIQUE :

- Article 226-13 du code pénal relatif à la vie privée
- Arrêté Royal du 08/12/1992 relatif à la protection de la vie privée
- Article 458 et 458 bis du code pénal sur le secret professionnel
- Loi du 22 août 2002 relative au droit des patients
- Arrêté Royal du 27 mars 2012 concernant la « concertation autour de l'utilisateur »

5. RESPECT DE LA CHARTRE :

- Chaque acteur présent à la concertation (y compris non professionnel) doit être informé de la présente charte et doit marquer son adhésion à celle-ci par la signature de la fiche de présence qui sera systématiquement mise en circulation au début de chaque réunion.

6. CONSENTEMENT DE L'USAGER :

- Des réunions Projet Individuel Concerté (P.I.C.) ne peuvent être mises en place qu'à condition qu'au moment de la phase initiale du Projet Individuel Concerté, l'utilisateur ait marqué son accord pour la tenue de celles-ci et ce, dans le respect des modalités énoncées dans la « Charte de concertation ».
- L'accord et la participation de l'utilisateur sont des conditions sine qua non à la tenue de toute réunion Projet Individuel Concerté (P.I.C.).
- Toutefois, le consentement de l'utilisateur ne libère pas du secret professionnel.
- A tout moment, l'utilisateur peut se retirer de la concertation. Idéalement, il formule ce souhait lors d'une concertation.
- Les intervenants sont libres de se concerter sans la présence de l'utilisateur, s'ils le souhaitent. Idéalement, ils informent l'utilisateur de cette décision. Leur réunion de concertation ne sera pas assimilable à une réunion Projet Individuel Concerté (P.I.C.) dans la mesure où cette dernière ne s'exécute pas sans la participation de l'utilisateur.

7. LE CODE D'IDENTIFICATION :

- Tout document en lien avec une réunion Projet Individuel Concerté (P.I.C.) sera anonymisé par le biais d'un code d'identification à 11 chiffres.
- Le premier chiffre est 1 s'il s'agit d'un homme ou 2 s'il s'agit d'une femme. Les six chiffres suivants correspondent à la date de naissance (JJMMAA). Les deux chiffres suivants, correspondent à l'initiale du prénom (numéro de l'alphabet correspondant à la première lettre du prénom). Les deux derniers chiffres correspondent à l'initiale du nom de famille (numéro de l'alphabet correspondant à la première lettre du nom).

